

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 462-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 231-2006 AFIN DE :

- **Modifier les limites de zonage :** Ajustement des limites des zones 104, 109.1, 112, 204, 210.1, 210.2, 211, 213 et 304 afin d'assurer leur concordance avec les lignes de lots cadastraux existants et le zonage municipal.
- **Fusionner des zones agricoles :** Les zones 524 et 525 sont fusionnées à la zone 503 afin de donner la nouvelle zone 503 ; les zones 505 et 529 sont fusionnées à la zone 504 afin de donner la nouvelle zone 504.
- **Ajouter des dispositions relatives aux odeurs dans les zones tampons agricoles :** Ajout de restrictions sur les installations d'élevage ayant une charge d'odeur égale ou supérieure à un (1) à l'intérieur des zones de superposition de type « zone tampon agricole » des nouvelles zones 503 et 504.
- **Modifier la grille des usages et des normes :** Modification et codification de la grille des normes notamment la modification de la hauteur maximale (nombre d'étages) dans la zone 106 ainsi que l'ajout d'usages accessoires pour les zones 202, 207, 214, 503 et 534.
- **Interdire la location de courte durée :** Interdiction de la location de courte durée sur l'ensemble du territoire, sauf pour les gîtes touristiques et les établissements d'hébergement expressément permis à la grille des usages dans les zones concernées.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Objets et demandes d'approbation référendaire

Lors de la séance ordinaire tenue le 7 juillet 2026, le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix a adopté le second projet du règlement portant le numéro 462-2026 modifiant le règlement de zonage numéro 231-2006 afin d'ajuster les limites des zones, de modifier la grille des usages et des normes et d'interdire la location de courte durée.

Ce second projet contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire conformément à l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) notamment les paragraphes 1^o à 5^o, 6^o et 17^o à 23^o. Elles peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes habiles à voter des zones concernées et des zones



contiguës afin qu'elles soient soumises à l'approbation des personnes habiles à voter, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2). Ces dispositions visent à :

- **Modifier les limites de zonage :** Ajustement des limites des zones 104, 109.1, 112, 204, 210.1, 210.2, 211, 213 et 304 afin d'assurer leur concordance avec les lignes de lots cadastraux existants et le zonage municipal.
- **Fusionner des zones agricoles :** Les zones 524 et 525 sont fusionnées à la zone 503 afin de donner la nouvelle zone 503 ; les zones 505 et 529 sont fusionnées à la zone 504 afin de donner la nouvelle zone 504.
- **Ajouter des dispositions relatives aux odeurs dans les zones tampons agricoles :** Ajout de restrictions sur les installations d'élevage ayant une charge d'odeur égale ou supérieure à un (1) à l'intérieur des zones de superposition de type « zone tampon agricole » des nouvelles zones 503 et 504.
- **Modifier la grille des usages et des normes :** Modification et codification de la grille des normes notamment la modification de la hauteur maximale (nombre d'étages) dans la zone 106 ainsi que l'ajout d'usages accessoires pour les zones 202, 207, 214, 503 et 534.
- **Interdire la location de courte durée :** Interdiction de la location de courte durée sur l'ensemble du territoire, sauf pour les gîtes touristiques et les établissements d'hébergement expressément permis à la grille des usages dans les zones concernées.

2. Description des zones

Une illustration des zones concernées et des zones contiguës peut être consultée au bureau municipal situé au **959, rue Principale, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix**, durant les heures normales d'ouverture.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- a) indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet ainsi que la zone d'où elle provient ;
- b) être reçue au bureau municipal au plus tard le huitième jour suivant celui de la publication du présent avis soit le 21 juillet 2026 ;
- c) être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient s'il y a plus de 21 personnes intéressées ou, si le nombre de personnes intéressées dans cette zone n'excède pas 21, par la majorité d'entre elles.

4. Personnes intéressées

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes, le 7 juillet 2026, à la date de l'adoption du second projet de règlement :

- être une personne physique majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en incapacité d'exercer ses droits civils dans une mesure ayant pour effet de la priver de son droit de vote;
- être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
- être domiciliée sur le territoire de la municipalité, être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande.
- Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit désigner, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou des cooccupants, une seule personne pour exercer le droit de signer une demande en leur nom.
- Une personne morale doit désigner, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui remplit les conditions pour exercer ce droit en son nom.

Ces conditions sont celles prévues par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

5. Absence de demandes

Les dispositions du second projet de règlement numéro 462-2026 qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui ne sera pas soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Le second projet de règlement numéro 462-2026 ainsi qu'un plan illustrant les zones concernées et les zones contiguës peuvent être consultés au bureau municipal situé au 959, rue Principale, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, durant les heures normales d'ouverture.

Donné à Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, ce treizième jour de juillet 2026.



Marc Chalifoux, Directeur général et greffier-trésorier